intitulé modifié par D. 25-07-1996

ARRETE MINISTERIEL PRECISANT LA SPECIFICITE DES TITRES REQUIS POUR LA FONCTION DE MAÎTRE ASSISTANT (COURS GENERAUX) DANS LES ECOLES NORMALES GARDIENNES DONT LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT EST LA LANGUE FRANÇAISE

A.M. 30-04-1969 M.B. 20-05-1969

	Modifications									
N r	Typ e	Remarque	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarque	Ref. document				
1	D.		25-07-96	07-09-96						

modifié par D. 25-07-1996

ARTICLE ler. - Pour les cours généraux déterminés ci-après, la spécificité des titres requis pour la fonction de maître assistant (cours généraux) dans les écoles normales gardiennes dont la langue de l'enseignement est la langue française, est précisée comme suit :

- 1. première langue :
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe philologie romane);
- 2. deuxième langue :
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe philologie germanique);
- 3. histoire :
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur (groupe histoire);
- 4. géographie :
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe géographie);
- 5. mathématiques :
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences mathématiques);
- 6. sciences naturelles :
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences physiques);
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences chimiques);
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe biologie).

ARTICLE 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1969.